



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-227

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-11-21-00002 - Tableau résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 25/10/2022 - RI 40432 (1 page) Page 3

Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /

R06-2022-11-21-00001 - Avis d'appel à projet n° 2022-DTPJJ-01 relatif à la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte (8 pages) Page 5

DOUANES /

R06-2022-10-26-00001 - Arrêté n° 2022-SG-DOUANES-1318 du 26 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Christian LACOUME, directeur régional des douanes de Mayotte (2 pages) Page 14

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-11-18-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-1392 du 18 novembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

R06-2022-11-18-00003 - Arrêté n° 2022-CAB-1393 du 18 novembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 19

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-11-21-00002

Tableau résumé de la réquisition
d'immatriculation déposée à la CPI le 25/10/2022
- RI 40432



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 25/10/2022

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastre	Superficie
40432	ETAT / ABDOU Zoubéda	DZAOUZDI	AM 209	92 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.
Le texte *intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction territorial de la Protection Judiciaire de
la Jeunesse

R06-2022-11-21-00001

Avis d'appel à projet n° 2022-DTPJJ-01 relatif à la
création d'un service d'accueil de jour à Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE**

**AVIS N° 2022-DTPJJ-01
D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION D'UN SERVICE D'ACCUEIL
DE JOUR A MAYOTTE**

Article 1 : Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Préfet de Mayotte
Avenue de la Préfecture 97600 Mamoudzou
Adresse postale : BP 676 – 97600 Mamoudzou

Article 2 :

L'appel à projet a pour objet la création d'un service d'accueil de jour, d'une capacité d'accueil de 12 jeunes garçons ou filles âgés de 13 à 20 ans faisant l'objet d'une mesure ordonnée par un magistrat dans le cadre du Code de Justice Pénale des Mineurs.

Article 3 :

L'appel à projet concerne les établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article L 112-6 du Code de Justice Pénale des Mineurs.

Article 4 :

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

Les documents constitutifs de l'appel à projet sont :

- Le présent document ;
- Le cahier des charges N° MINJUST/DPJJ/DIR IDF-OM/DT MAYOTTE/2022-DTPJJ-01 qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement attendus

Le cahier des charges est envoyé gratuitement aux candidats qui en font la demande à l'adresse dpjj-mamoudzou@justice.fr

Article 6 :

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, établit une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante :

« Appel à projet N° 2022-DTPJJ-01 relatif à la création d'un service d'accueil de jour à Mayotte – Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par la remise contre récépissé à

Monsieur le Directeur Territorial
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte
2^{ème} étage immeuble El Farouk
Rond point El Farouk – BP 1343
97649 Mamoudzou

l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

1° Concernant sa candidature :

a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (**pièce n°1**) ;

b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°2**) ;

c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles (**pièce n°3**) ;

d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce (**pièce n°4**) ;

e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité (**pièce n°5**) ;

2° Concernant son projet :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°9)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°10)** ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
- un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné **(pièce n°12)** ;
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte **(pièce n°12 bis)** ;
 - un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet **(pièce n°13)** et le plan de financement de l'opération **(pièce n°14)** ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires **(pièce n°15)** ;

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

Le bilan financier, le plan de financement et les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement doivent être présentés conformément aux modèles en vigueur fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clef USB**.

Article 7 :

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **20 janvier 2023 à 16h00**.

Article 8 :

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue du délai de réception des réponses mentionné en SUPRA.

Les projets seront appréciés selon les critères suivants :

A) Critères de l'article 313-6 du CASF :

Sont refusés et non soumis à l'avis de la commission les projets dont l'un des critères suivants est rempli :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent cahier des charges ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

B) Les projets présentés seront évalués et classés en fonction des critères énumérés ci-après (voir tableau) :

AVANT PROJET DE SERVICE AAP Accueil de Jour Mayotte					
Critères et Cotations					
THEMES	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires issus de l'instruction des dossiers
Critères méthodologiques pédagogiques et de mise en œuvre	Formalisation d'une méthodologie de travail et de références théoriques et juridiques, et notamment la référence à l'article L 112-6 du Code de Justice Pénale des Mineurs.	2	4	8	
	Formalisation de l'offre éducative et modalités de sa publicité auprès des autres acteurs judiciaires et éducatifs	2	4	8	

	Mise en œuvre de tous les outils garantissant le droit des usagers en application notamment de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.	2	4	8
	Formalisation des modalités d'association de la famille et d'étayage de la fonction parentale	2	4	8
	Prise en compte des textes réglementant les travaux dangereux et les dérogations aux travaux interdits pour les jeunes de 15 à 18 ans. (Instruction inter ministérielle du 7.09 .2016 et tout autre texte qui réglemente ce domaine)	1	4	4
	Modalités et critères d'évaluation formalisés du projet du mineur tout au long de la prise en charge : entretiens jeune ; entretiens familles et environnement ; formalisation du projet.	2	4	8
	Sollicitation des partenaires et des acteurs ayant connaissance de l'environnement du mineur	1	4	4
	Modalités d'articulation avec les autres établissements et services acteurs de la prise en charge	1	4	4
	Elaboration des emplois du temps individualisés des mineurs	1	4	4
	Modalités de rédaction et d'envoi des rapports aux magistrats (régularité ;	1	4	4

	élaboration d'une trame de rapport)				
	Bilan écrit du parcours du mineur en accueil de jour et propositions d'orientation vers d'autres dispositifs ou vers le droit commun	1	4	4	
Critères institutionnels et de gouvernance	Modalités de pilotage et de gouvernance du service en lien avec la direction territoriale de la PJJ	1	4	4	
	Formalisation/construction des partenariats via des protocoles ou des conventions.	1	4	4	
Dossiers des personnels	Critères relatifs aux ressources humaines	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires
	Formalisation d'une politique en matière de RH permettant d'identifier les qualifications et fonctions des personnels, les modalités de recrutement et de gestion RH.	1	4	4	
	Formalisation de la politique de formation continue des professionnels	1	4	4	
	Process de mise en œuvre de la procédure de vérification du casier judiciaire (B2, FIJAIS, FIJAIT) en amont du recrutement.	1	4	4	
	Elaboration de fiches de postes nominatives et évolutives	1	4	4	
	Critères relatifs aux exigences budgétaires et architecturales	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total	Commentaires

Dossier immobilier	Prise en compte des exigences en matière immobilière : salles d'activités collectives, salles d'entretien, respect des normes en matière de SST.	1	4	4	
Dossier Financier	Eléments budgétaires et financiers (projection) Budget prévisionnel en année pleine pour la 1ere année de fonctionnement	1	4	4	
	Rédaction d'un rapport d'activité annuel	1	4	4	
TOTAL				100	

Article 9 :

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou

Le 21 novembre 2022

Le Préfet,
Délégué du gouvernement,



Thierry SUQUET

DOUANES

R06-2022-10-26-00001

Arrêté n° 2022-SG-DOUANES-1318 du 26 octobre
2022 portant délégation de signature à M.
Christian LACOUME, directeur régional des
douanes de Mayotte

Secrétariat général

**Arrêté n° 2022/ SG/DOUANES/1318 du 26 octobre 2022
portant délégation de signature à M. Christian LACOUME
directeur régional des douanes de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du gouvernement;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2020 du ministre de l'économie, des finances et de la relance nommant M. Christian LACOUME, en qualité de directeur régional des douanes de Mayotte;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 portant mutation de M. Erik GOASDOUE, directeur des services douaniers de 2ème classe, en qualité de chef du pôle « orientation des contrôles » à la direction régionale des douanes de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 août 2021 portant affectation de M. Eric RENARD, agent des douanes de catégorie A, inspecteur principal de 1ère classe, en qualité de secrétaire général régional à Mayotte,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2022 portant affectation de M Jean-Michel COSTANZO, agent des douanes de catégorie A, CSC2, en qualité de chef du pôle gestion et logistique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Christian LACOUME, directeur régional des douanes, à l'effet de signer en mon nom tous les documents relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses du budget, d'une part, ainsi qu'à la liquidation et à l'émission des titres de recettes exécutoires sur ce même budget, d'autre part, en ce qui concerne les dépenses et les recettes liées à l'activité de la direction régionale des douanes de Mayotte.

Article 2. - Cette délégation s'applique également à la signature des marchés publics passés dans le cadre de l'activité du service dans la limite des seuils arrêtés par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Article 3. - Demeurent exclus de cette délégation de signature:

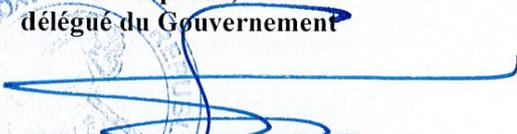
- Les ordres de réquisition du comptable public;
- Les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LACOUME, subdélégation de signature est donnée à M. Erik GOASDOUE, DSD2, chef du pôle « action économique » et du pôle « orientation des contrôles » adjoint du directeur régional ; » à M Eric RENARD, IP1, secrétaire général régional, et à M Jean-Michel COSTANZO, CSC2, chef du pôle gestion et logistique, à l'effet de signer tous les actes visés à l'article 1.

Article 5. - L'arrêté préfectoral n° 2022/SG/DOUANES/459 du 16 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian LACOUME directeur régional des douanes de Mayotte est abrogé.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur régional des douanes de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-11-18-00002

Arrêté n° 2022-CAB-1392 du 18 novembre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1392 du 18 novembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 18 novembre 2022 17 heures 30 jusqu'à lundi 21 novembre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

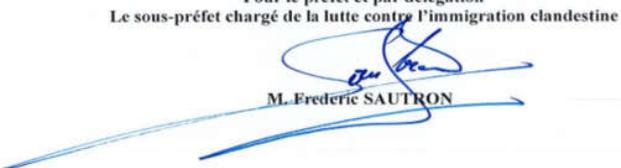
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-11-18-00003

Arrêté n° 2022-CAB-1393 du 18 novembre 2022
portant création d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1393 du 18 novembre 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 18 novembre 2022 17 heures 30 jusqu'à lundi 21 novembre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON